

Gamme de produits

Procédures et règlements pour l'inscription



Ventes et Marketing

Novembre 2006

PROCÉDURES ET RÈGLEMENTS POUR L'INSCRIPTION

INTRODUCTION

La Société des alcools du Nouveau-Brunswick est une société d'état provinciale qui est établie comme autorité exclusive pour l'importation et la vente au détail de boissons alcoolisées dans la province du Nouveau-Brunswick.

La Société exploite un siège social et un Centre de distribution à Fredericton. Tout l'entreposage et la distribution de boissons alcoolisées se fait par le biais de cette installation à l'exception de la livraison directe de bières embouteillées et produites au niveau local.

Le réseau provincial de vente au détail comprend 51 magasins de la Société, 70 magasins de franchise privés et 14 magasins de franchise de fabricants.

Le but du présent document est de fournir au lecteur de l'information sur le processus d'inscription utilisé par Alcool NB Liquor (ANBL). Dans le présent document, vous trouverez des réponses aux questions relativement à la demande d'inscription, les définitions des divers types d'inscription, la façon de maintenir une inscription et comment une marque quitte la gamme de produits.

En plus, le présent document fournira au lecteur tous les détails nécessaires relativement aux normes et exigences d'identification de produit et aux normes de production des produits.

APERÇU DU PROCESSUS

La gamme de produits d'ANBL a été divisée en quatre rayons principaux :

Bière
Vin
Spiritueux
Boissons diverses (panachés, prêts à boire, vins de rafraîchissement)

Une équipe de gestionnaires de catégories est responsable de la gestion de la gamme de produits, du début à la fin. Leurs coordonnées se trouvent à l'Annexe «A».

Les entreprises qui souhaitent faire évaluer des produits en vue de les inscrire au Nouveau-Brunswick doivent d'abord rencontrer le gestionnaire de catégorie approprié.

Le but de cette réunion sera de discuter des conditions actuelles du marché, de repasser la situation et les besoins de la gamme de produits d'ANBL et donc de déterminer la faisabilité de soumettre un produit pour une évaluation d'inscription. (Même s'il est recommandé que les représentants prennent des dispositions pour une rencontre en personne, ce n'est pas obligatoire. La rencontre initiale peut également avoir lieu au téléphone ou par d'autres moyens électroniques).

Les fournisseurs qui choisissent d'aller de l'avant doivent remplir un formulaire de demande d'inscription pour chaque produit (ou format de produit) pour lequel on demande une inscription. Toutes les demandes considérées incomplètes ou qui contiennent des renseignements inexacts ne seront pas traitées avant que chaque question soit résolue.

Les fournisseurs doivent démontrer à la Société un engagement fort envers le marché du Nouveau-Brunswick et fournir des plans de marketing détaillés pour appuyer les produits offerts à la Société.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

NÉGOCIATION DIRECTE AVEC LES FOURNISSEURS

La Société négociera ses achats directement avec les fournisseurs et les paiements seront effectués uniquement à ceux-ci. La Société ne versera en aucun temps des commissions ou d'autres formes de rémunération à une personne.

REPRÉSENTATION DE FOURNISSEUR ET D'AGENT

Les fournisseurs ne sont pas obligés d'avoir un agent local afin d'effectuer des transactions commerciales avec la Société des alcools du Nouveau-Brunswick. Même si une représentation locale n'est pas exigée, les bénéfices sont souvent considérables.

Les fournisseurs doivent aviser la Société par écrit s'ils embauchent ou congédient tout agent ou agence autorisée à agir au nom du fournisseur dans la province.

La Société maintient une liste d'Agents indépendants travaillant dans la province qui est disponible sur demande.

NORMES RELATIVES AUX PRODUITS

Tous les produits doivent répondre aux exigences de la Loi sur les aliments et drogues et ses règlements.

NORMES D'ÉTIQUETAGE

Les fournisseurs doivent s'assurer que les étiquettes répondent aux exigences de toutes les lois fédérales, y compris la Loi sur les aliments et drogues et ses règlements. Un manquement à ces obligations peut entraîner le retrait des produits dans les magasins et sur la liste. Ces règlements se trouvent dans le Guide d'étiquetage et publicité sur les aliments – Chapitre 10 disponible sur le site Web de l'Agence canadienne d'inspection des aliments

Les fournisseurs doivent s'assurer que les étiquettes répondent aux exigences de la Loi sur les récipients à boisson du Nouveau-Brunswick. Le manquement à cette obligation peut entraîner des pénalités variant du retrait du produit qui fait infraction à la loi jusqu'à des pénalités en argent.

Les versions suivantes sont des énoncés de consignation acceptés :

Refund/Consigné

Return for refund where applicable/Consigné là où la Loi le prescrit

Return for refund where applicable/Consigné là où c'est applicable

Toutes les étiquettes et tous les changements d'étiquettes doivent être soumis au gestionnaire de catégorie pour son approbation.

Toutes les unités de vente au détail doivent comporter un code universel des produits tel que décrit dans le Manuel des normes d'identification des produits émis par l'Association canadienne des régies d'alcool (une copie de ce rapport est disponible dans la section des fournisseurs du site Web de la Société au www.anbl.com)

ÉTIQUETAGE DES CAISSES

Toutes les caisses doivent se conformer aux caractéristiques d'étiquetage des caisses comprises dans le Manuel des normes d'identification des produits émis par l'Association canadienne des régies d'alcool.

FORMATS ADDITIONNELS

Les demandes pour des formats additionnels de produits qui sont déjà inscrits seront prises en considération par le Gestionnaire de catégorie de la même façon que les demandes de nouveaux produits.

Même si des échantillons de produits ne sont pas requis pour ce type de demande, un échantillon de l'emballage doit être inclus avec la demande.

CHANGEMENTS DE PRIX

Lorsqu'un nouveau produit est accepté pour inscription, le prix proposé doit demeurer ferme pour une période minimale de six mois à partir de la date d'inscription.

Les demandes de changement de prix doivent être présentées à l'attention de l'analyste de la tarification et du gestionnaire de catégorie.

De telles demandes seront acceptées à des moments précis pendant l'année. Communiquer avec l'analyste de la tarification, service des Finances d'ANBL pour plus de détails. Ces avis doivent être reçus par ANBL au moins un mois avant l'entrée en vigueur, sauf indication contraire.

Tout changement de prix, autre que ceux mentionnés ci-dessus, entrera en vigueur un mois après avoir été accepté. Les changements de prix auxquels la présente clause s'applique sont habituellement de moindre importance afin d'arrondir les prix ou de corriger des erreurs évidentes dans les prix précédents.

Dans le cas d'une réduction du prix par le fournisseur, la Société peut transmettre cette réduction à la première occasion, à la condition que le fournisseur accepte de rembourser la différence du prix au détaillant pour les stocks en main à la Société à la date d'entrée en vigueur de la réduction du prix.

Les clauses ci-dessus ne comprennent pas les changements apportés en raison des modifications aux taxes fédérales et provinciales.

CHANGEMENTS DE LA PRÉSENTATION D'UN PRODUIT

Tout changement de présentation d'un produit doit être approuvé au préalable par écrit par le gestionnaire de catégorie.

Les demandes d'approbation de changements seront acceptées en tout temps, à la condition qu'elles soient présentées au gestionnaire de catégorie au moins huit semaines avant la date de mise en vigueur des changements demandés.

EMBALLAGES SPÉCIAUX

Les produits emballés dans des contenants spéciaux ou qui contiennent des articles additionnels non alcoolisés doivent démontrer le coût du contenant et de l'article non alcoolisé séparément du contenu sur le formulaire de demande.

PROCESSUS DE DEMANDE

Toutes les demandes reçues seront repassées par le gestionnaire de catégorie selon l'horaire de révision publié. (Annexe «B»).

Toutes les demandes sont assujetties à l'approbation finale de l'équipe de cadres supérieurs et les demandeurs recevront un avis écrit de la décision relative à leur demande du gestionnaire de catégorie.

FORMULAIRES DE DEMANDE

Tout fournisseur qui est choisi pour présenter à la Société une offre de vente de produits, une demande d'échange ou un nouveau format pour des produits déjà inscrits doit remplir un formulaire de demande formelle qui est disponible dans la section des fournisseurs sur le site Web de la Société au www.anbl.com.

Chaque demande d'inscription doit être accompagnée d'un plan de marketing détaillé comprenant des données à l'appui qui indiquent une demande par les consommateurs, un appui du fournisseur et la représentation prévue en plus de renseignements complets sur les prix.

Chaque demande doit également inclure une image numérique et une copie de toutes les étiquettes du produit soumis pour une révision.

Les fournisseurs doivent prendre note que le manquement de remplir le formulaire au complet peut entraîner le rejet de la demande.

Les demandes d'inscription seront considérées incomplètes jusqu'à ce que les échantillons de produits soient reçus. Les échantillons doivent être reçus avant la date limite indiquée à l'Annexe «B».

ÉCHANTILLONS

Des échantillons de chaque produit dont on demande l'inscription doivent être envoyés FAB au gestionnaire de catégorie approprié à :

Société des alcools du Nouveau-Brunswick
170, chemin Wilsey
C. P. 20787
Parc industriel de Fredericton
Fredericton (N.-B.) E3B 5B8

Échantillons requis : Vin – Liste générale - 2 bouteilles
Vin – Liste de spécialité – 1 bouteille
Spiritueux – 2 bouteilles
Bière – 6 bouteilles de 341 ml ou l'équivalent
Panachés – 8 bouteilles de 341 ml ou l'équivalent

Les expéditeurs d'outre-mer devraient comprendre que les frais de transport ne peuvent être payés à l'avance que jusqu'à l'Aéroport Mirabel de Montréal et que les frais de transport additionnels jusqu'à Fredericton seront facturés à la Société par le transporteur puis facturés à nouveau au fournisseur, à moins que les produits ne soient livrés franco destination par l'intermédiaire d'un courtier.

DATES LIMITES DE DEMANDE

Toutes les demandes reçues seront évaluées par le gestionnaire de catégorie selon l'horaire de révision publié (Annexe «B»).

Tout produit qui a été rejeté ne sera pas remis en considération pour une inscription avant la fin d'une période de douze mois suivant la date de la demande initiale.

Tout produit qui a été rejeté en raison du prix seulement peut être réévalué après que la question du prix a été résolue et que le fournisseur / agent demande une réévaluation du produit rejeté initialement.

INVITATION DES DEMANDES

La Société peut, à sa discrétion, inviter des fournisseurs à présenter une nouvelle demande pour des produits précis.

La Société peut, à sa discrétion, inviter un fournisseur à présenter une nouvelle demande pour un produit qui a déjà été rejeté, et ce, avant la fin de la période de douze mois indiquée ci-dessus.

SÉLECTION DES PRODUITS DES EXPOSITIONS ET FESTIVALS

Les demandes de produits à considérer pour être inclus à l'un des festivals appuyés par la Société doivent être reçues avant la date limite, sur la demande officielle d'inscription pour le festival précis faisant l'objet de la demande, par l'Agente aux événements spéciaux et programmes. (Communiquer avec l'Agente aux événements spéciaux et programmes pour l'horaire actuel).

Après révision des demandes reçues, le gestionnaire de catégorie transmettra une recommandation au Comité de direction de la Société qui comprendra les marques à offrir et la quantité de chaque marque à commander.

DÉFINITION DES TYPES D'INSCRIPTION

Inscription générale (LG)

Les produits qui sont considérés comme attrayants pour une grande section du public et qui ont des attentes de ventes raisonnables dans la majorité des magasins seront considérés pour une inscription générale.

Il n'y a aucune restriction comme telle sur la distribution de ces produits et on prévoit qu'ils maintiendront des ventes annuelles qui répondent ou dépassent le contingent établi pour cette catégorie de produit particulière.

L'acheminement de la demande ainsi que le type d'inscription demandé seront déterminés lors de la réunion initiale avant la soumission avec le gestionnaire de catégorie.

Inscription de produit à l'essai (TP)

La Société peut souhaiter essayer ou tester des produits sur le marché avant de leur accorder une inscription permanente. Les produits ainsi désignés peuvent recevoir une inscription de produit à l'essai.

Les conditions de l'essai seront clairement identifiées au moment où l'inscription de produit à l'essai est accordée. Ces conditions décrivent les niveaux de vente prévus au cours d'une période définie, le niveau de soutien prévu par le fournisseur ainsi que les mesures à prendre si le produit en question n'atteint pas les résultats souhaités.

Après la conclusion de la période d'essai, le produit en question sera élevé à un autre type d'inscription ou le produit sera écoulé par un solde ou une vente selon les modalités et conditions convenues au préalable.

Inscription de produit de spécialité central (CS)

Les inscriptions de produit de spécialité qui dépassent les attentes de ventes, peuvent, selon leur rendement, être convertis à une inscription de produit de spécialité central.

Les produits que la Société considère comme ayant une configuration de ventes constante et fiable et une certaine popularité auprès des acheteurs mais qui ne dépasseraient pas les quotas peuvent se voir accorder une inscription de produit de spécialité central.

Les produits que la Société considère essentiels pour offrir une gamme de produits appropriée et complète peuvent se voir accorder une inscription de produit de spécialité central. Les inscriptions de produit de spécialité central seront commandés à nouveau au besoin selon les prévisions de volumes de ventes.

Inscription de produit de spécialité (SL)

Les produits qui sont considérés comme attrayants pour un plus petit segment du public ou des marchés de niche et qui ont des attentes de ventes qui ne dépasseraient pas les quotas établis pour les produits généraux seront considérés pour une inscription de produit de spécialité.

La majorité des produits de spécialité seront considérés comme des achats uniques et comprendraient des produits comme :

- Produits en allocation par les fournisseurs
- Produits achetés comme spéculation future
- Produits vraiment offerts comme achat unique par les fournisseurs
- Produits devant être commandés une seule fois

(Par exemple, ANBL peut décider que nous avons besoin de 5 vins Bordeaux dans la plage de prix 40 à 50 \$. Les 5 vins choisis ne seraient pas nécessairement considérés rares ou spéciaux à l'échelle mondiale ; cependant, ils répondraient à notre définition en étant commandés une seule fois. Si plus de produits de cette plage de prix sont requis ou si ces 5 produits sont écoulés dans le délai prévu, nous commanderions simplement d'autres produits.)

Inscription de titulaire de permis (LL)

Les produits qui sont disponibles exclusivement aux titulaires de permis, par le biais de règlements seront considérés pour une inscription de titulaire de permis. Ces produits seront seulement disponibles pour une vente aux titulaires de permis et ne seront pas habituellement présentés dans le secteur public d'un magasin.

Les produits qui sont considérés nécessaires pour appuyer les demandes des titulaires de permis, mais qui n'atteindraient probablement pas les contingents réguliers peuvent se voir accorder une inscription de titulaire de permis. (Par exemple, si un titulaire de permis faisait constamment une demande de commande spéciale pour un produit qu'ANBL n'offre pas ou n'offre plus). Les produits inscrits de cette façon ne sont pas limités aux titulaires de permis mais on prévoit que les ventes aux titulaires de permis formeraient la majorité des ventes de ces produits.

Inscription hors taxe (DF)

En raison des exigences et règlements d'exploitation, les exploitants de magasins hors taxe peuvent être limités quant au format des produits (1L) pouvant être mis en vente à leur emplacement. Par conséquent, la Société doit offrir un certain nombre de produits qui seront disponibles seulement pour les exploitants de magasins hors taxe.

L'existence d'inscription pour magasins hors taxe ne limite aucunement l'accès des exploitants de magasins hors taxe à d'autres types d'inscription.

Inscription de festival de produit (WF, SF, BF, CF)

La Société peut, pour appuyer les divers festivals de produits, accorder à des produits une inscription de festival. Ces inscriptions sont temporaires et ne s'appliquent qu'à un événement particulier.

Toutes les inscriptions de festivals auront un cycle de vie déterminé au moment de l'inscription.

Inscription temporaire (TL)

Une inscription temporaire peut être accordée aux produits qui ont un attrait saisonnier ou qui sont disponibles pour une certain temps seulement.

Toutes les inscriptions temporaires auront un cycle de vie déterminé au moment de l'inscription.

Inscription de produit de Noël (CP)

Tous les produits qui sont acceptés pour former notre gamme de produits de Noël recevront l'inscription de produit de Noël.

Le cycle de vie et la distribution de ces produits seront déterminés au moment de l'inscription.

Inscription de vinerie artisanale (CW)

Une inscription de vinerie artisanale sera accordée à tout produit fabriqué et vendu exclusivement par les exploitants de vinerie artisanale. Les produits qui reçoivent ce type d'inscription ne seraient pas disponibles dans les magasins d'ANBL.

Inscription limitée (RL)

Une inscription limitée peut être accordée à tout produit auquel sont appliquées des restrictions de distribution ou de ventes. Les produits ayant ce type d'inscription ne seraient généralement pas disponibles.

Inscription de consignation (CL)

Une inscription de consignation peut être accordée à un produit pour lequel les paiements au fournisseur sont retardés selon des critères prédéterminés. Ceci peut comprendre le paiement pour les ventes ou des modalités de paiement repoussées ou prolongées.

Inscription de produit attribué (AP)

Les produits inscrits par ANBL qui sont limités ou rares qui peuvent être réservés pour diffusion par le biais du programme de mise en marché spéciale d'ANBL peuvent se voir accorder une inscription de produit attribué.

PROCESSUS D'ÉVALUATION DE DEMANDE**RÔLE DU GESTIONNAIRE DE CATÉGORIE**

Le gestionnaire de catégorie est responsable de la gestion de tous les produits de la gamme de produits du début jusqu'à la fin.

Le gestionnaire de catégorie recommande l'acceptation ou le rejet d'une demande d'inscription selon les critères suivants :

- Pertinence pour le marché du N.-B.
- Prix
- Évaluation du plan de marketing proposé
- Relation aux autres produits inscrits actuellement
- Rendement sur les autres marchés
- Unicité
- Emballage
- Considérations de la chaîne d'approvisionnement
- Étiquetage
- Rendement passé du fournisseur ou de l'agent local

RÔLE DES COMITÉS DE DÉGUSTATION

Les Comités de dégustation effectueront des séances de dégustation afin de déterminer la palatabilité de tous les produits recommandés pour acceptation par le gestionnaire de catégorie.

Toutes les séances des comités sont faites à l'aveuglette.

Tout pointage inacceptable du comité pour un produit est une justification du rejet d'une demande même si le produit a été recommandé précédemment par le gestionnaire de catégorie.

Les Comités de dégustation sont formés d'employés d'Alcool N-B et de membres du public. Les comités sont de tailles variées selon la catégorie de produits.

APPELS

Si un fournisseur reçoit un avis que sa demande a été rejetée, il peut faire appel de la décision par écrit au Vice-président, Ventes et Marketing.

La lettre devrait indiquer clairement les raisons du fournisseur et elles seront appuyées par des renseignements additionnels autres que ceux compris dans la demande originale.

DISTRIBUTION DE PRODUITS

Lorsqu'un produit est inscrit, tous les magasins sont avisés de la disponibilité d'un produit par l'émission d'une lettre de mise en marché de nouveau produit qui leur indique le prix et l'information de commande sur un produit.

Il relève du gérant de magasin, après avoir évalué les données pertinentes, de déterminer si un produit sera offert dans leur magasin.

Les gestionnaires de catégories tiendront des révisions régulières des ventes de produits nouvellement inscrits et émettront des bulletins aux magasins pour les aviser des tendances de ventes notables.

Les gestionnaires de catégories se réservent le droit de déterminer la distribution de certains produits et des types de produits à leur discrétion. Les gérants de magasins seront avisés des conditions d'inscription et la distribution initiale de ces produits peut être suggérée par le gestionnaire de catégorie.

SUPPRESSIONS

Les gestionnaires de catégories tiendront des évaluations de suppression selon l'horaire de révision de demande indiqué à l'Annexe «B». En d'autres mots, si une catégorie est révisée quatre fois par année pour des occasions d'inscription, elle sera également révisée pour identifier les produits à supprimer.

Quand on a déterminé qu'un produit sera supprimé à l'échelle provinciale, l'agent / fournisseur de cette marque sera avisé par écrit de la décision de la Société. À ce moment, le produit sera identifié comme ayant été supprimé. Toute commande en souffrance sera annulée et aucune commande additionnelle ne sera émise.

Si aucun appel n'a été reçu avant la date limite pour les appels, inscrite dans la lettre de suppression, le produit sera vendu à prix réduit à compter du prochain mois.

Si un fournisseur n'est pas d'accord avec la décision de suppression de la Société, il peut envoyer une lettre d'appel au Vice-président, Ventes et Marketing pour qu'il étudie ce cas. Toutes les décisions rendues par le Vice-président, Ventes et Marketing sont finales.

Tout produit de la liste générale qui n'atteint pas le niveau de ventes approprié pour un magasin sera identifié dans un rapport mensuel qui est reçu par le gérant du magasin. Le gérant du magasin évaluera la liste et déterminera s'il y a des circonstances extraordinaires qui justifient le maintien de marques dont la suppression est recommandée. Après cette évaluation, toute marque qui reste identifiée pour une suppression ne sera plus offerte par ce magasin.

Tout produit de la liste générale qui ne réussit pas à atteindre les chiffres de ventes requis pour la province sera identifié dans un rapport mensuel reçu par le gestionnaire de catégorie approprié. Le gestionnaire de catégorie étudiera la liste et déterminera s'il y a des circonstances extraordinaires qui justifient le maintien de certaines des marques recommandées pour une suppression.

VINS

- Le quota a été changé d'une exigence de caisse statique à un modèle de contribution de revenu.
- Toutes les UGS de vin doivent contribuer 25 000 \$ en revenus au cours des 12 mois précédents (anciennement 150 ou 200 caisses pour la plupart des vins).
- Les vins ont maintenant 6 mois de plus pour atteindre leur quota. La période d'exemption est maintenant de 18 mois; cependant, au douzième mois, une marque doit avoir atteint 60 % du quota.
- Les vins supprimés au cours des 36 premiers mois après la date d'inscription verront la remise initiale de 25 % facturée au fournisseur selon le coût à la caisse FAB.

LIQUEURS

- Le quota a été changé d'une exigence de caisse statique à un modèle de contribution de revenu.
- Toutes les UGS de liqueurs doivent contribuer 30 000 \$ en revenus au cours des 12 mois précédents (anciennement 100 à 200 caisses selon la catégorie).
- Les liqueurs ont maintenant 6 mois de plus pour atteindre leur quota. La période d'exemption est maintenant de 18 mois; cependant, au douzième mois, une marque doit avoir atteint 60 % du quota.
- Les liqueurs supprimées au cours des 36 premiers mois après la date d'inscription verront la remise initiale de 25 % facturée au fournisseur selon le coût à la caisse FAB.

SPIRITUEUX

- Le quota a été changé d'une exigence de caisse statique à un modèle de contribution de revenu.
- Toutes les UGS de spiritueux doivent contribuer 50 000 \$ en revenus au cours des 12 mois précédents (anciennement 100 à 200 caisses selon la catégorie et le format de bouteille).
- Les spiritueux supprimés au cours des 36 premiers mois après la date d'inscription verront la remise initiale de 25 % facturée au fournisseur selon le coût à la caisse FAB.

BIÈRE

Critères de suppression

Afin d'assurer qu'il y a suffisamment d'espace disponible pour présenter les marques adéquatement pour la vente au détail et pour assurer qu'on puisse continuer d'ajouter des marques à la gamme de produits, un moyen efficace d'identification et de suppression des UGS qui n'ont pas un rendement suffisant doit être mis en place.

À cette fin, ANBL continuera d'appliquer les quotas existants aux catégories actuelles mais continuera les discussions avec l'industrie sur des nouveaux critères possibles. Ceux-ci formeront une position de discussion pour entreprendre ce dialogue.

On propose qu'il y aura une approche en deux phases pour la mise en oeuvre des niveaux de rendement requis pour chaque catégorie.

Les nouvelles catégories entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2005 et les niveaux de quotas révisés seront présentés le 1^{er} avril 2006 et le 1^{er} avril 2007.

Catégorie	Quota 01/04/06	Quota 01/04/07
Bière canadienne	100 000 litres/UGS	200 000 litres/UGS
Bière de luxe canadienne	20 000 litres/UGS	40 000 litres/UGS
Bière importée	5 000 litres/UGS	10 000 litres/UGS

Pour ce qui a trait à la mise en œuvre des dates de suppression ci-dessus, ANBL fera preuve de discrétion relativement aux marques qui n'atteignent pas les quotas mais qui démontrent une tendance soutenue de croissance.

Comme nous l'avons mentionné plus tôt dans le présent document, la création d'une catégorie économique n'était pas recommandée. Par contre, il est nécessaire d'établir comment les produits économiques seront traités en matière de suppressions.

Toute marque qui répond à la définition de marque économique (>5 % inférieur au prix général de la catégorie) devra atteindre un quota qui est le double de l'exigence de la catégorie.

PANACHÉS, PRÊTS À BOIRE ET RAFRAÎCHISSEMENTS

Les produits qui atteignent l'état «Niveau 1» seront offerts à l'année.

Les produits qui sont au «Niveau 2» seront supprimés pour les mois d'hiver mais pourront refaire une demande pour la saison 2005.

Les produits classés au «Niveau 3» seront supprimés et ne pourront refaire une demande pour la saison 2005.

(Les produits supprimés de niveau 2 et 3 seront liquidés lors de notre grand solde de janvier).

Les niveaux de chacune des trois catégories ont été établis comme suit :

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Panachés	Plus de 0,5 % des unités vendues	Entre 0,25 % et 0,49 % des unités vendues	Moins de 0,25 % des unités vendues
Prêts à boire	Plus de 5 % des unités vendues	Entre 2,5 % et 4,9 % des unités vendues	Moins de 2,5 % des unités vendues
Vins de rafraîchissement	Plus de 5 % des unités vendues	Entre 2,5 % et 4,9 % des unités vendues	Moins de 2,5 % des unités vendues

Annexe «A»

Coordonnées des personnes ressources d'ANBL

Brad Cameron
Vice-président, Ventes et Marketing
Tél. : 506-450-6511
brad.cameron@anbl.com

Andrea Dewitt
Gestionnaire de catégorie - Spiritueux
Tél. : 506-452-6495
Andrea.dewitt@anbl.com

Chris MacDonald
Gestionnaire de catégorie - Vin
Tél. : 506-452-6442
chris.macdonald@anbl.com

Gary von Richter
Gestionnaire de catégorie – Bière, panachés, prêts à boire et rafraîchissements
Tél. : 506-452-6546
gary.vonrichter@anbl.com

Linda Stafford
Agente aux événements spéciaux et programmes
Tél. : 506-452-6566
linda.stafford@anbl.com

Sharon Caissie
Responsable du merchandisage
Tél. : 506-452-6810
sharon.caissie@anbl.com

Dana Gregg
Analyste de la tarification
Tél. : 506-452-6571
dana.gregg@anbl.com

Annexe «B»

Vous trouverez ci-dessous l'horaire de révision des produits pour ANBL au cours de la période d'août 2006 à la fin de mars 2008 :

- Toutes les demandes reçues avant la nomination des gestionnaires de catégories seront repassées et les décisions seront prises au plus tard le 31 août 2006.
- Date limite du 1^{er} septembre 2006 pour la réception des demandes et échantillons pour toutes les catégories (à l'exception des panachés, prêts à boire et vins de rafraîchissement) pour la prochaine période de révision avec avis aux fournisseurs au plus tard le 13 octobre 2006.
- Date limite du 1^{er} décembre 2006 pour la réception des demandes et échantillons pour toutes les catégories (à l'exception des panachés, prêts à boire et vins de rafraîchissement) pour la prochaine période de révision avec avis aux fournisseurs au plus tard le 15 janvier 2007.
- Date limite du 10 janvier 2007 pour la réception des demandes et échantillons pour la catégorie des panachés, prêts à boire et vins de rafraîchissement avec avis aux fournisseurs au plus tard le 20 février 2007.
- Les révisions mensuelles de produits commenceront en avril 2007 et l'horaire des catégories sera émis en janvier 2007.
- On prévoit que l'horaire de révision suivant sera mis en œuvre :
La catégorie des spiritueux sera révisée 4 fois par année selon un horaire de rotation.
La catégorie du vin sera révisée deux fois par année selon un horaire de rotation.
La catégorie de la bière sera révisée 6 fois par année selon un horaire de rotation.
La catégorie des panachés, prêts à boire et vins de rafraîchissement sera révisée deux fois par année selon un horaire de rotation.
- Le cycle de révision complet, depuis la date limite des demandes jusqu'à l'émission d'un BA sera d'environ 7 à 8 semaines.